



MAIRIE DE  
**BUZET-SUR-TARN**

31660

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## N°001/URB001

### PORTANT PRÉSCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA COMMUNE

Le Maire de Buzet-sur-Tarn,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L101-2, L153-36, L153-37 et L.153-45 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUZET SUR TARN approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2012,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUZET SUR TARN 1ere modification approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2013,

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Retrait de l'emplacement réservé n°8 au bénéfice du Réseau Ferré de France suite à l'exécution des travaux,
- Création de l'emplacement réservé n°12 au bénéfice de la commune pour permettre la création de la nouvelle station d'épuration des Luquets,
- Modification de la destination de l'emplacement réservé n°6 afin d'étendre les champs de possibilités à la création d'équipements éducatifs et sportifs et non plus seulement sportifs.

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur dans les conclusions du rapport de l'enquête publique sur le projet de création d'une zone agricole protégée

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme :

- en dehors des cas où une procédure de modification avec enquête publique s'impose en vertu de l'article L 153-36 du même code,
- dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article 153-41, ainsi qu'aux articles L 151-28, L 151-29, et L 153-46,
- et lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle, la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L 153- 47 et L 153-38 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (visée aux I et III de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public ; Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;



**Mairie de  
BUZET-SUR-TARN**

**31660**

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté °047/URB002 du 20 juin 2016

**ARTICLE 2 :** Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 3 :** Le projet de modification simplifiée portera sur :

- Retrait de l'emplacement réservé n°8 inscrit au bénéfice de réseau ferré de France prévu pour le doublement de la voie ferrée. Cette suppression fait suite à la réserve émise lors de l'enquête publique de la Zone Agricole Protégée
- Création de l'emplacement réservé n°12 au bénéfice de la commune pour permettre la création de la nouvelle station d'épuration des Luquets,
- Modification de la destination de l'emplacement réservé n°6 afin d'étendre les champs de possibilités à la création d'équipements éducatifs et sportifs et non plus seulement sportifs.

**ARTICLE 4 :** Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public ;

**ARTICLE 5 :** Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

**ARTICLE 6 :** Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**ARTICLE 7 :** A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

**ARTICLE 8 :** Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Buzet-sur-Tarn, le 2 janvier 2017

Le Maire, Gilles JOVIADO

